



Date de dépôt : 8 janvier 2024

Rapport

**de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée
d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la
faune (LFaune) (M 5 05)**

Rapport de Jean-Pierre Tombola (page 4)

Projet de loi (13346-A)

modifiant la loi sur la faune (LFaune) (M 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (LFaune – M 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Les dégâts aux cultures, à la forêt et aux animaux de rente font l'objet d'un dédommagement, pour autant que :

- a) le dommage soit le fait d'une espèce de gibier au sens de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, ou d'une espèce désignée par le Conseil d'Etat ;

Art. 29 (nouvelle teneur)

¹ Les personnes propriétaires, usufruitières ou locataires sont tenues de laisser les agentes et agents accéder à leurs terrains pour y effectuer les interventions requises et de leur fournir tous renseignements utiles.

² Toute personne suspectée d'infraction à la présente loi et à son règlement d'application est tenue de faciliter l'exercice de leur mandat aux agentes et agents chargés de la surveillance ; elle doit notamment répondre sans délai à toute demande de renseignement, se conformer aux ordres donnés par les agentes et agents chargés de la surveillance et les laisser examiner le contenu de son sac ou du véhicule qu'elle utilise.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts – M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 59A Surveillance et accès (nouveau)

¹ Les personnes propriétaires, usufruitières ou locataires sont tenues de laisser les agentes et agents et gardes assermentés chargés de l'application de la présente loi et de son règlement d'application accéder à leurs terrains pour y

effectuer les interventions requises et de leur fournir tous renseignements utiles.

² Les usagères et usagers doivent se conformer aux mesures ordonnées par l'autorité compétente.

³ Toute personne suspectée d'infraction à la présente loi et à son règlement d'application est tenue de faciliter l'exercice de leur mandat aux agents et gardes assermentés chargés de la surveillance; elle doit notamment répondre sans délai à toute demande de renseignement, se conformer aux ordres donnés par les agents et gardes et les laisser examiner le contenu de son sac ou du véhicule qu'elle utilise.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Rapport de Jean-Pierre Tombola

Introduction

La commission de l'environnement et de l'agriculture a examiné, lors de ses séances des 30 novembre et 7 décembre 2023, le projet de loi du Conseil d'Etat PL 13346 : Projet de loi modifiant la loi sur la faune (LFaune) (M 5 05). Dans le cadre de ses travaux, la commission a entendu le département, en présence de M. Bertrand Von Arx, directeur du service de la biodiversité (DT), sous la présidence de M. Raphaël Dunand. La commission a été assistée pour cet objet par M^{me} Christine Hislair, secrétaire générale adjointe (DT). Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Clara Veuthey, qu'elle soit remerciée.

Rappel du contexte

Le PL 13346 a pour objectifs, d'une part, de créer la base légale permettant d'indemniser les dégâts aux animaux de rente qui seraient le fait d'un grand prédateur, tel le loup, voire l'ours ou le chacal doré, et, d'autre part, de renforcer la surveillance des infractions dans les législations sur la faune et les forêts. Le PL 13346 apporte deux modifications à la loi sur la faune, à savoir l'article 25 al. 1 lettre a, qui prévoit le dédommagement principalement des exploitants agricoles en cas de dommages dus à la faune sauvage, et l'article 29 al. 2, concernant les gardes de l'environnement et leur travail sur le terrain, notamment dans le cadre de la surveillance de la biodiversité, de la nature, etc. Par ailleurs, ce projet de loi apporte une modification à la LForêts savoir l'article 59 concernant la surveillance et l'accès à la forêt.

Quelle est la plus-value de ces modifications ?

Art. 25, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) : L'article 25, al. 1, lettre a LFaune est complété de manière à déléguer au Conseil d'Etat la compétence de désigner des espèces dont les dégâts seraient indemnisés. L'on vise ici spécialement le loup, mais d'autres carnivores pourraient un jour aussi être concernés. Le Conseil d'Etat adoptera au besoin un arrêté à cet effet.

Art. 29 (nouvelle teneur) : L'actuel alinéa 2 est modifié de manière à compléter les prérogatives des agentes et agents de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature chargés de la surveillance de la faune. La totalité de l'article est libellée selon les principes de la rédaction inclusive.

Modifications à la LForêts : Art. 59A Surveillance et accès (nouveau) :

Cette nouvelle disposition s'inspire de l'article 29 LFaune et vient compléter les prérogatives des personnes chargées de la surveillance de la forêt.

Après échanges et discussion, la commission a accepté à l'unanimité le PL 13346 : Projet de loi modifiant la loi sur la faune (LFaune) (M 5 05). Pour le surplus d'information, merci de consulter les pages suivantes concernant les travaux de commission.

Travaux de commission**Séance du 30 novembre 2023****Présentation du département, en présence de M. Bertrand Von Arx, directeur du service de la biodiversité (DT)**

M. Von Arx explique que le PL 13346 vise à modifier deux points de la LFaune, ainsi qu'une modification de la LForêts. Il explique que la modification du premier point correspond à un complément pour un article qui se trouve déjà dans la LFaune, à savoir l'art. 25 LFaune, qui prévoit le dédommagement principalement des exploitants agricoles, en cas de dommages dus à la faune sauvage. A ce sujet, il explique que plusieurs espèces sont déjà mentionnées dans la LFaune. Toutefois, il ajoute qu'avec l'arrivée du loup, ils se sont rendu compte que Genève ne dispose pas des bases légales pour dédommager un agriculteur qui serait touché par une attaque de loup. Dès lors, il affirme que, au niveau cantonal, une telle attaque ne pourrait pas être dédommée. Par ailleurs, il ajoute que la Confédération dédommage également ces dégâts, à hauteur de 80% s'agissant du loup, pour autant que le canton soit capable de compléter les 20%. Il déclare que, si Genève ne dispose pas d'une base légale adéquate, il est impossible de demander les 80% fédéraux. Selon lui, ceci explique l'ajout de ces quelques mots dans l'art. 25, al. 1, lettre a (nouvelle teneur). Il lit : « (...) ou d'une espèce désignée par le Conseil d'Etat ». Il explique que, dans un premier temps, il avait été envisagé de mentionner uniquement le loup. Toutefois, il affirme que d'autres espèces sont en train d'arriver sur le territoire genevois, telles que le chacal doré et peut-être, un jour, l'ours.

S'agissant de l'art. 29 (nouvelle teneur) LFaune, M. Von Arx explique que la modification porte principalement sur le deuxième alinéa. Il explique que cela concerne les gardes de l'environnement et leur travail sur le terrain, notamment dans le cadre de la surveillance de la biodiversité, de la nature, etc. Il explique qu'ils ont été confrontés, principalement à l'époque du covid, à des refus d'obtempérer de la part des personnes qui sont interpellées. Il affirme que la base légale est trop faible pour permettre aux gardes de l'environnement de

forcer la personne interpellée à coopérer. Il déclare que le PL renforce le texte de l'alinéa 2. Il lit la nouvelle teneur : « (...) faciliter l'exercice de leur mandat (...) notamment répondre sans délai à toute demande de renseignement et se conformer aux ordres donnés (...) ». Il affirme qu'actuellement, il arrive souvent que les personnes interpellées ne veuillent pas donner leur identité. Il ajoute que le seul moyen de pouvoir mener à bien la procédure liée à la commission de l'infraction est pour les gardes de suivre les personnes tout au long de leur parcours, jusqu'au moment où ces dernières rejoignent un lieu où il est possible de les identifier (par exemple, leur domicile ou leur véhicule). Il affirme que la loi genevoise ne disposait pas des éléments nécessaires pour permettre aux gardes de mener leur travail correctement.

M. Von Arx déclare que, dans le même esprit, le PL 13346 propose une modification de la LForêts. Il affirme que l'art. 59A LForêts concerne les surveillants de la forêt. Il précise que la modification leur permettrait d'obliger les personnes à s'identifier. Il termine en affirmant être à disposition pour répondre aux questions des députés.

Discussion et échange avec les députés

Un député (S) aimerait avoir des exemples d'infractions qui sont commises actuellement. Il est étonné d'apprendre qu'il faille renforcer cette base légale, qui contient actuellement des termes aussi peu contraignants, selon lui. Il demande s'il n'y a pas déjà des amendes administratives prévues, et M. Von Arx répond que cela ne change rien pour les infractions qui existent déjà. Il donne l'exemple de chiens qui ne sont pas tenus en laisse, des voitures qui sont garées dans des zones agricoles ou des feux en forêt. Il précise que le problème réside dans le fait que le garde n'arrive pas à obtenir l'identité de la personne qui commet l'infraction, ce qui l'empêche de lui appliquer une sanction. Il affirme qu'actuellement, le garde a deux moyens à disposition, soit d'appeler la police ou de suivre la personne. Il déclare que le but de la modification est de permettre aux gardes d'avoir le pouvoir d'obliger la personne à décliner son identité. Il précise que, jusqu'à présent, le système en vigueur fait que les gardes ne peuvent pas obliger quelqu'un à décliner son identité.

Un député (UDC) demande ce que cette modification va changer concrètement sur le terrain. Il demande ce qu'il va se passer, avec le renforcement de cette loi, quand les gardes vont arriver devant une personne, qui refuse tout de même de donner son identité, et M. Von Arx répond que les gardes pourront dire à la personne qu'il existe une base légale et que, si elle n'obtempère pas, un renforcement de l'amende se produira. Selon lui, dans ce cas, les personnes sont plus enclines à participer. Il précise que, grâce à la

modification, si une personne commet une infraction, mais ne se déclare pas, lorsque les autorités arriveront à l'identifier, elle se verra octroyer une amende plus forte.

Le même député (UDC) déclare qu'il s'assure que le PL 13346 ne prévoit pas que les gardes puissent faire du travail de police, soit de pouvoir appliquer une contrainte policière sur la personne interpellée ; à la suite de quoi, M. Von Arx répond par la négative. Il explique que les gardes seront quand même obligés d'appeler la police pour les personnes qui résistent malgré ceci. Toutefois, selon lui, quand on montre aux citoyens qu'il existe une base légale et que le refus d'obtempérer aggraverait leurs cas, alors la plupart des personnes ont peur et sont d'accord de décliner leur identité.

Une députée (PLR) ne comprend pas pourquoi, à l'art. 25, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), le castor et le lynx sont maintenus dans la formulation de la disposition. Elle se demande pourquoi ils n'ont pas fait le choix d'évoquer uniquement le gibier au sens de la loi fédérale sur la chasse ou d'une espèce désignée par le Conseil d'Etat. Elle pense que, dans ce cas, le Conseil d'Etat n'a qu'à désigner le castor et le lynx, et M. Von Arx répond que le castor et le lynx sont mentionnés dans la loi fédérale sur la chasse.

En réponse à la question de la même députée (PLR) demandant s'il est possible d'enlever le castor et le lynx de la LFaune, M. Von Arx répond par la négative. Il explique que le libellé de la loi fédérale est repris, afin de prévoir que le canton puisse apporter sa part au paiement pour ces espèces-là. Il affirme qu'il y a des castors sur le territoire du canton qui, heureusement, ne causent pas trop de dégâts actuellement. Il explique que, s'il y en avait et qu'il fallait un dédommagement, la Confédération paierait sa part et le canton de Genève compléterait avec les 50%. S'agissant du lynx, il déclare qu'il est parfois présent sur le territoire genevois. Il affirme qu'il n'y a pas encore eu de situations difficiles à ce sujet, mais que cela pourrait arriver. Il ajoute que l'idée de la nouvelle teneur de l'art. 25, al. 1, lettre a LFaune est de décliner la base légale fédérale de manière explicite. Il affirme que l'aspect plus technique réside dans le fait de ne pas citer uniquement le loup, car deux autres espèces, à savoir le chacal doré et l'ours, ainsi que d'autres espèces pourraient potentiellement revenir sur le territoire.

La même députée (PLR) est étonnée par la réponse de M. Von Arx, car, dans la loi fédérale, la liste des animaux concernés mentionne la catégorie des carnivores. Elle demande si le loup est un carnivore, ce que confirme M. Von Arx. La même députée (PLR) indique qu'elle a conscience que le but de la loi est de permettre l'indemnisation des dommages causés par le loup. Elle ne comprend pas la nouvelle teneur de l'art. 25, al. 1, lettre a LFaune, car le loup est déjà mentionné dans la loi fédérale, en tant que carnivore, à son sens. Elle

se questionne d'ailleurs toujours également sur la présence du castor et du lynx dans cet article, et M. Von Arx répond que leurs juristes ont estimé qu'il était important de remettre ces deux espèces dans la nouvelle teneur de l'art. 25, al. 1, let. a LFaune. Il réaffirme que l'idée est d'aller chercher le financement fédéral pour éviter au canton de devoir payer les indemnités.

S'agissant de l'art. 29, al. 2 (nouvelle teneur) LFaune, la députée (PLR) relève que le texte ne mentionne que des agents et agentes chargés de la surveillance, alors que, dans l'art. 59A, al. 3 (nouvelle teneur) LForêts, le texte mentionne en plus les gardes assermentés. Elle demande si les gardes assermentés ne travaillent que dans la forêt. Elle se demande également si ces derniers appliquent la LFaune.

M. Von Arx répond que, s'agissant de la faune, il n'y a que les gardes qui sont habilités à intervenir pour une mesure de surveillance. Dans la forêt, il y a des gardes forestiers, qui sont assermentés et peuvent également intervenir en plus des gardes de l'environnement.

Une députée (PLR) s'interroge sur l'art. 29 (nouvelle teneur) LFaune et sur la mention du règlement d'application. Elle précise que cet ajout n'a pas été proposé pour la LForêts. En réponse à sa question demandant ce qui est visé particulièrement avec cet ajout, M. Von Arx indique qu'il ne peut pas répondre immédiatement à cette question. Il affirme qu'il se renseignera auprès de ses juristes et qu'il reviendra vers les députés. Il se renseignera également à propos de la question sur le castor et le lynx.

Un député (LC) estime qu'il y a une réelle omerta sur l'arrivée du loup à Genève. Il lui semble que le loup s'est déjà présenté deux fois sur le territoire genevois. Il demande si les loups ont fait des dégâts sur le territoire. Il lui demande quelle est la pression du loup sur le canton de Genève, et M. Von Arx répond que le fait d'intégrer le loup dans la loi est une action proactive. Il explique que le loup est un animal qui a un périmètre de vie qui est très grand. Il ajoute qu'il s'agit d'un animal très présent chez nos voisins. Il déclare qu'il y a des meutes sur le Jura, dans le Chablais français et valaisan. Il précise que les animaux qui viennent sur le territoire genevois viennent soit du Jura, soit du côté savoyard. Il ajoute qu'il y a des passages très fréquents qui sont identifiés régulièrement par leurs pièges photo. Toutefois, il affirme qu'il n'y a pas encore eu de dégâts. Il soulève qu'il y a potentiellement un risque pour les exploitants proches des sites de vie de ces espèces. Il explique qu'ils ont déjà fait des interventions de prévention auprès des exploitants qui seraient en danger, notamment dans la région de Jussy. Il ajoute qu'on a passablement de faune sauvage, autrement dit de nourriture pour les loups, pour éviter qu'ils s'attaquent à du bétail. Le député (LC) indique qu'il soutient cette modification.

S'agissant de la question d'une députée (PLR) sur l'art. 25, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) LFaune, un député (Ve) affirme que la raison du changement était d'assurer le financement fédéral de 80%, qui ne peut pas être obtenu si les espèces ne sont pas nommées. Selon lui, c'est pour cela qu'il faut nommer le loup dans la loi. A la suite de quoi M. Von Arx précise qu'on peut demander au Conseil d'Etat de valider le loup, mais que, grâce à cette formulation « d'une espèce désignée », le Conseil d'Etat pourra désigner au fur et à mesure des espèces, sans qu'on ait le besoin de changer la loi.

En réponse à la question du même député (Ve) qui demande si les éleveurs ont des demandes spécifiques en termes de prévention, et non de dédommagement, M. Von Arx répond que, sur le terrain, les gardes sont très proches des exploitants. Il affirme qu'il y a une réelle interaction entre les deux. Il déclare qu'il y a eu des actions de prévention, quand les premières observations ont été faites. Il donne l'exemple de l'installation de banderoles qui ont été rajoutées sur certaines clôtures et qui effraient le loup. Il précise qu'il s'agit des mesures de prévention qui ont été payées par le canton. Il ajoute que les mesures de prévention pourraient aussi être financées par la Confédération.

Le même député (Ve) constate, dans le PL 13346, que la réponse du canton est de travailler sur la réparation. Il affirme qu'on n'est pas en train de travailler davantage sur la protection du bétail. Il pose plusieurs questions et demande si, s'agissant de la prévention, la base légale est suffisante. A la suite de quoi, M. Von Arx répond qu'ils essaient justement de protéger le bétail. Il affirme que, lorsqu'il y a une forte pression, ils essaient de travailler avec les exploitants pour mettre des mesures en place. Il ajoute qu'il y a eu énormément de prévention faite par rapport aux sangliers, par exemple. Selon lui, les gardes sont très actifs sur le terrain avec les exploitants. M. Von Arx répond par l'affirmative pour les espèces qui sont concernées par le canton. Il estime qu'il est judicieux de rajouter le loup.

En réponse à la question du même député (Ve) qui se demande également si les éleveurs ont identifié des mesures de prévention qu'ils souhaitent voir mises en place. M. Von Arx répond qu'il faudrait qu'il se renseigne auprès de ses gardes pour savoir si les éleveurs ont fait des propositions. Il explique qu'en général, il existe un mécanisme national qui étudie le loup et qui détermine les meilleures méthodes pour prévenir les attaques, avec notamment le monde agricole et les différents gardes de l'environnement des différents cantons. Il déclare que l'information provient de plusieurs sources.

Un député (PLR) mentionne l'art. 25, al. 1, lettre c LFaune qui prévoit que, pour obtenir un dédommagement, il faut que les mesures de prévention aient été correctement prises. Il demande quel est le nombre de gardes-faune sur le

territoire genevois et quelle est la formation pour devenir garde-faune, et M. Von Arx répond qu'il y en a 13, sur trois secteurs différents dans le canton : la Maison de la Forêt, Plans-les-Ouates et Versoix. Il explique qu'ils ont tous les mêmes compétences et sont interchangeable. Il précise qu'ils ont quand même un ancrage territorial plus fort pour un secteur, afin de mieux connaître la réalité du terrain. S'agissant de la formation, il explique qu'il y a deux pistes pour devenir garde de l'environnement, soit la piste « police » ou la piste « nature ». Il déclare que, s'agissant de la filière police, ce sont des agents municipaux qui sont intéressés par le domaine. Il précise que ces derniers vont devoir faire un complément de formation « nature », notamment par le biais de formations proposées par l'HEPIA. Il poursuit en expliquant qu'à l'inverse, ceux qui sont compétents dans le domaine de la « nature » (qui sont principalement des étudiants de l'HEPIA) vont devoir faire une formation complémentaire avec la police en matière de sécurité et de tir. Il explique qu'après que les candidats aient été sélectionnés, ils vont devoir suivre le cursus de formation des gardes-chasse et des gardes-pêche fédéraux. Il ajoute que tous les gardes de Suisse doivent suivre ces cours, qui s'étendent sur plusieurs années. Il termine en affirmant qu'il existe ensuite des formations continues en matière de sécurité.

Répondant à la question d'un député (PLR) qui demande si, au regard des ajouts et des modifications prévues dans ce PL, les gardes devront faire une formation supplémentaire, M. Von Arx répond par la négative. Il précise toutefois que les questions en matière de prévention rentrent dans le cadre du cours de garde-chasse fédéral. Il explique qu'il y a, sur ce sujet, « des piqûres de rappel ». Il affirme que les informations les plus récentes sur le sujet seront transmises aux gardes lorsqu'ils suivent ces cours. Il relève que, s'il y a un cas particulier, ils vont eux-mêmes organiser des formations ou alors demander à certains des gardes genevois de suivre un cours qui traiterait de ce cas particulier.

Un député (UDC) demande, dans le cas où une personne âgée promène son chien, qu'un loup l'attaque et qu'elle est blessée, qui serait en charge des dommages. Il demande s'il s'agit de l'Etat, à la suite de quoi un député (LC) affirme que cette situation se produit régulièrement avec des chiens. Il relève qu'il y a souvent des accidents liés à des combats entre chiens, et M. Von Arx répond que cela dépend de beaucoup de choses et qu'il ne peut pas répondre. Il précise que, contrairement au loup, les chiens ont des propriétaires.

Après échange et discussion, la commission décide d'attendre des réponses de M. Von Arx. La commission reprendra ses travaux et votera le PL 13346 sur la LFaune et la LForêts le 7 décembre 2023.

Séance du 7 décembre 2023

Suite des discussions et vote de la commission

Le président rappelle que les commissaires ont reçu de la part de M. Von Arx les informations répondant aux questions posées lors de la séance du 30 novembre 2023, s'agissant de la mention du lynx et du castor et de la question sur le règlement d'application. Il déclare également qu'il y a des propositions d'amendements du Conseil d'Etat ainsi que des propositions d'amendements d'un député (UDC) et d'un député (Ve).

Au vu de la simplicité des modifications demandées par le département, le député (UDC) retire son amendement. Il affirme qu'il reviendra, une prochaine fois, avec un projet de loi plus complet.

Votes

M. le président met au vote l'entrée en matière du PL 13346 :

Oui : 15 (unanimité)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière du PL 13446 est acceptée.

Le président met au vote l'amendement n° 1 du Conseil d'Etat à l'art. 25, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) LFaune :

«¹ Les dégâts aux cultures, à la forêt et aux animaux de rente font l'objet d'un dédommagement, pour autant que :

a) le dommage soit le fait d'une espèce de gibier au sens de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, ou d'une espèce désignée par le Conseil d'Etat ; »

Oui : 15 (unanimité)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement n° 1 du Conseil d'Etat, sur l'art. 25, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) LFaune est accepté.

Discussion interne

Après échange et discussion sur les propositions d'amendements d'un député (Ve), la commission conclut que le PL 13346 tel que proposé par le Conseil d'Etat est une simple adaptation de la loi LFaune. Il ne s'agit pas d'une réforme de la loi. Il a été rappelé qu'en principe, si la commission fait une

réelle modification de la loi, cela requiert des auditions des milieux intéressés. Et si tel était le cas, cela aurait pour conséquence de retarder la loi du Conseil d'Etat. Dès lors, il convient de rester dans le cadre initial, raison pour laquelle la commission propose aux députés (UDC) et (Ve) de déposer un PL ensemble. La commission relève également que l'adaptation proposée par le Conseil d'Etat est uniquement faite dans le but de prévoir une potentielle arrivée du loup. A la suite de quoi, le député (Ve) retire ses amendements en vue de travailler sur un PL *ad hoc* concernant la LFaune.

M^{me} Hislaire indique qu'avant que le député (Ve) et député (UDC) rédigent des propositions légales, le département pourrait revenir vers eux, afin de les informer sur ce qui existe déjà en la matière. Les deux députés conviennent de travailler sur un PL en commun.

Le président met au vote l'amendement n° 2 du Conseil d'Etat sur l'art. 59A, al. 3 LForêts :

« ³ Toute personne suspectée d'infraction à la présente loi et à son règlement d'application est tenue de faciliter l'exercice de leur mandat aux agents et gardes assermentés chargés de la surveillance ; elle doit notamment répondre sans délai à toute demande de renseignement, se conformer aux ordres donnés par les agents et gardes et les laisser examiner le contenu de son sac ou du véhicule qu'elle utilise. »

Oui : 15 (unanimité)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement n° 2 du Conseil d'Etat, sur l'art. 59A, al. 3 LForêts est accepté.

Le président met au vote le PL 13346 :

Oui : 15 (unanimité)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 13346 est accepté à l'unanimité.

Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, le PL 13346 vise deux objectifs, à savoir, d'une part, créer la base légale permettant d'indemniser les dégâts aux animaux de rente qui seraient le fait d'un grand prédateur, tel le loup, voire

l'ours ou le chacal doré, et, d'autre part, renforcer la surveillance des infractions dans les législations sur la faune et les forêts.

Le PL 13346 apporte deux modifications à la loi sur la faune, à savoir l'article 25 al. 1, lettre a, qui prévoit le dédommagement principalement des exploitants agricoles en cas de dommages dus à la faune sauvage, et l'article 29 al. 2, concernant les gardes de l'environnement et leur travail sur le terrain, notamment dans le cadre de la surveillance de la biodiversité, de la nature, etc. Par ailleurs, ce projet de loi apporte une modification à la LForêts, à savoir l'article 59 concernant la surveillance et l'accès à la forêt. Le PL 13346 tel que proposé par le Conseil d'Etat est une simple adaptation de la loi LFaune. Il ne s'agit pas d'une réforme de la loi.

Sur la base des explications qui sont données, la commission a accepté à l'unanimité le PL 13346 Projet de loi modifiant la loi sur la faune (LFaune) (M 5 05) et vous recommande de faire de même.